

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 516

RE: Amendement au règlement 66.-
Addition des mots "Entreposage
de matériaux de construction".,
à l'article 160 (1).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 23 mai 1967, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 564 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Il est ajouté les mots suivants à l'article 160 (1) du règlement no 66, comme suit:

" Entreposage de matériaux de construction " ;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:516-1-535)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 mai 1967, a adopté le règlement no 516, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant les mots suivants à l'article 160(1), comme suit: "Entreposage de matériaux de construction".

Charlesbourg, ce 26 mai 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:516-2-540)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 23 mai 1967, a adopté le règlement no 516, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, et ajoutant les mots suivants à l'article 160 (1), comme suit: "Entreposage de matériaux de construction";

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 8 juin 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 3 juin 1967.

L'Assistant-Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:516-3-545)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villages, le règlement no 516 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique, tenue le 8 juin 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant les mots suivants à l'article 160 (1), comme suit: "Entreposage de matériaux de construction";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 juin 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 516-1-535, -2-540, -3-545

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 516 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 26 mai 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 juin 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-sept.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 516-1-535, -2-540, -3-545

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 516, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on May 26th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on June 3rd 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on June 15th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of June one thousand nine hundred and sixty-seven.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 516, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 23 mai 1967, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant les mots suivants à l'article 160 (1), comme suit: "Entreposage de matériaux de construction", a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, le 8 juin 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-sept.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.